

A.G. NABEE ARCHITECTURE
Société à Responsabilité Limitée (à associé unique)
Au capital de 7 500 euros
Siège Social : 9 Résidence Les Marines Avenue Mondon
97420 LE PORT
SIRET : 450 072 921 00015

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 MARS 2025
PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt cinq,
Le 11 mars,
A Le Port,

L'Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance s'est réuni siège social de la société situé au 9 Résidence Les Marines Avenue Mondon 97420 LE PORT.

Étaient présents ou représentés :

Monsieur GOLAMNOBEE Abdoollah propriétaire de 375 parts.

Total des parts présentes ou représentés : 375 parts sur 375 parts composants le capital social.

M. GOLAMNOBEE Abdoollah préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée par la gérance ;
- Ainsi que plus généralement, l'ensemble des documents prévus par la loi et les règlements en pareille matière ;

La Présidence rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Agrément du nouvel associé personne physique : Monsieur GOLAMNOBEE Ameer
- Agrément de la nouvelle associée personne physique : Madame GOLAMNOBEE Bibi, Humaïraa
- Agrément de la nouvelle associée personne physique : Madame GOLAMNOBEE née JUMAN Bibi, Shaheena
- Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription de Monsieur GOLAMNOBEE Abdoollah
- Nouvelle répartition du capital social suite à l'augmentation de capital de la société par apport en numéraires des nouveaux associés
- Changement de forme de la société d'un Société à Responsabilité Limitée à associé unique en Société à Responsabilité Limitée avec pluralité d'associés
- Agrément des cessions des parts entre associés sans agrément
- Modification de l'adressage du siège social de la société au 9 rue Yves Dalleau 97420 LE PORT
- Modifications corrélatives des statuts

- Pouvoirs pour les formalités
- Questions diverses

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et approuve l'agrément de **Monsieur GOLAMNOBEE Ameer** né le 26/06/1997 demeurant au ISSY SEINE BAT C 16 rue de La Galiote 92130 ISSY LES MOULINEAUX en qualité de nouvel associé afin de procéder à l'augmentation de capital de la société.

L'associé unique approuve cette décision.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et approuve l'agrément de **Madame GOLAMNOBEE Bibi, Humaïraa**, née le 10/12/1999 demeurant au ISSY SEINE BAT C 16 rue de La Galiote 92130 ISSY LES MOULINEAUX en qualité de nouvelle associée afin de procéder à l'augmentation de capital de la société.

L'associé unique approuve cette décision.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et approuve l'agrément de **Madame GOLAMNOBEE née JUMAN Bibi, Shaheena**, née le 04/12/1971 demeurant au 4 Lotissement Les Flamboyants 4 rue Joseph Massonnel 97420 LE PORT en qualité de nouvelle associée afin de procéder à l'augmentation de capital de la société.

L'associé unique approuve cette décision.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et constate que l'associé **Monsieur GOLAMNOBEE Abdoollah**, conformément aux statuts, a renoncé à son droit préférentiel de souscription dont il bénéficie en cas d'augmentation de capital et ne souscrit pas à l'augmentation de capital.

L'associé unique approuve cette décision.

CINQUIEME DECISION

Suite aux décisions qui précèdent, l'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et décide d'augmenter le capital social par apport en numéraire de **Monsieur GOLAMNOBEE Ameer** d'une somme de 460 euros, de **Madame GOLAMNOBEE Bibi, Humaïraa** d'une somme de 460 euros et de **Madame**

GOLAMNOBEE née JUMAN Bibi, Shaheena d'une somme de 460 euros, pour porter le capital à la somme de 8 880 euros avec création de parts sociales nouvelles qui seront numérotées de 376 à 444.

Cette augmentation ne sera pas assortie d'une prime d'émission.

L'assemblée constate que l'associé **Monsieur GOLAMNOBEE Abdoollah**, conjoint de **Madame GOLAMNOBEE née JUMAN Bibi, Shaheena**, renonce à ses droits d'associé sur les 23 parts acquises par **GOLAMNOBEE née JUMAN Bibi, Shaheena** au moyen des deniers communs du couple.

L'associé unique approuve cette décision.

SIXIEME DECISION

Suite aux décisions qui précèdent, l'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et décide du changement de forme juridique de la société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique en Société à Responsabilité Limitée avec pluralité d'associés

L'associé unique approuve cette décision.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, que la cession des parts entre associés s'effectuera sans la procédure d'agrément des associés. Les cessions entre associés devront être notifiées à la société.

L'assemblée générale adopte cette décision à la majorité prévue dans les statuts.

L'associé unique approuve cette décision.

HUITIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance qui mentionne un nouvel adressage de la rue du siège social, l'associé unique décide de régulariser l'adresse du siège social au 9 rue Yves Dalleau 97420 LE PORT.

L'associé unique approuve cette décision.

NEUVIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 1, 3, 4, 7, 8, 9 et 12 des statuts :

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée d'architecte qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II, et particulièrement le chapitre III du Titre II du Code du commerce et par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **A.G. NABEE ARCHITECTURE (A.G.N. ARCHITECTURE SARL)**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 9, rue Yves Dalleau 97420 LE PORT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 7 – Apports

I – Montant et modalités des apports

Le soussigné fait apport à la société, savoir en apport en numéraires :

Monsieur GOLAMNOBEE Andoollah apporte à la société la somme de sept mille cinq cent euros (7 500 €), dont seulement un cinquième a été versé à la constitution de la société, soit une somme de mille cinq cents euros :

Ci 1 500 euros

Cette somme de 1 500 euros a été déposée à un compte ouvert à la banque :au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus de 6 000 euros interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Suite à l'augmentation de capital du 11 mars 2025 :

Monsieur GOLAMNOBEE Ameer apporte à la société la somme de quatre cent soixante euros (460 €) qui sera libérés à hauteur de quatre cent soixante euros (460 €) souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la création de la société,

Madame GOLAMNOBEE Bibi, Humaïraa apporte à la société la somme de quatre cent soixante euros (460 €) qui sera libérés à hauteur de quatre cent soixante euros (460 €) souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la création de la société,

Madame GOLAMNOBEE née JUMAN Bibi, Shaheena apporte à la société la somme de quatre cent soixante euros (460 €) qui sera libérés à hauteur de quatre cent soixante euros (460 €) souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la création de la société,

Montant des apports en numéraire : 8 880 euros.

ARTICLE 8 - Application des dispositions de l'article 1 832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenu **Monsieur GOLAMNOBEE Abdoollah**, conjoint commun en biens de **Madame GOLAMNOBEE Bibi Shaheena**, qui reconnaît avoir été informé dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'augmentation de capital effectuée par sa conjointe et déclare ne pas vouloir être personnellement associé.

En conséquence, les parts sociales créées pour rémunérer l'augmentation de capital de 460 euros sont attribuées en totalité à cette dernière.

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 9 - Capital social

Le **capital social** est fixé à la somme de **8 880 euros**.

Il est divisé en 444 parts de **20 euros** chacune, numérotées de 1 à 444, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur GOLAMNOBEE Abdoollah à concurrence de 375 parts, numérotées du N° **1 à 375** rémunérant de son apport,
ci **375 parts**

Monsieur GOLAMNOBEE Ameer à concurrence de 23 parts, numérotées du N° **376 à 398** rémunérant de son apport,
ci **23 parts**

Madame GOLAMNOBEE Bibi, Humaïraa à concurrence de 23 parts, numérotées du N° **399 à 421** rémunérant de son apport,
ci **23 parts**

Madame GOLAMNOBEE née JUMAN Bibi, Shaheena à concurrence de 23 parts, numérotées du N° **422 à 444** rémunérant de son apport,
ci **23 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **444 parts**.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

2 – Agrément des cessions

Les cessions entre associés sont libres sans agrément.

Si les cessions s'effectuent, à des tiers autres que les associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'assemblée générale adopte cette décision à la majorité prévue dans les statuts.

DIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment de procéder à la modification des statuts et d'effectuer les formalités de modifications auprès du RCS de Saint-Denis.

L'assemblée générale adopte cette décision à la majorité prévue dans les statuts.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président de séance.

La Gérance



AG NABEE ARCHITECTURE
agnebee@agnebee-architecture.fr
Téléphone : 02 97 42 97 22
9 Rue Yves Dall'au - 97420 Le Port
Abdoolah Goolam Nabee Architecture
RCS 450 072 921 000 15

*Certifié conforme à l'original
le 11 mars 2025*